



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR18021

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une carrière et ses annexes
(ICPE n° 6060)**

**Société ELG
sur la commune de BEAUVILLIERS**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de premier traitement de matériaux du 17 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions complémentaires d'exploitation du 16 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'implantation d'un forage et modifiant le plan de phasage de la carrière du 28 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation du changement d'exploitant et modification de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux du 10 décembre 2015 ;
- VU la demande du 12 février 2018 de la société ELG de modification des seuils d'acceptabilité des déchets inertes stockés dans sa carrière autorisée située sur la commune de Beauvilliers conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- VU l'étude justificative transmise par la société ELG et réalisée en collaboration avec EURL-VERDONE et Terra expertis ;
- VU le rapport et les propositions de l'ingénieur de l'industrie et des mines daté du 21 mars 2018 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ELG, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole après remise en état n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permettent une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe II ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 12 février 2018 complétée est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ELG, dont le siège social est situé au 1 rue Vasco de Gama à VALENTON (94460), pour sa carrière située aux lieux-dits « La Fosse Aubert », « Le Grand Réage », « Rougemont », « Le Bois Maréchal » et « La Vigne des Champs » sur le territoire de la commune de Beauvilliers.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3.8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conditions d'admission des déchets inertes »

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes définis à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Ainsi, les déchets suivants sont admis :

Code déchet	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuse	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	En très faible quantité et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
* : article R. 541-7 du code de l'environnement.		

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité :

Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer.

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone Organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
Fraction soluble ⁽¹⁾	12000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Suivi des apports extérieurs

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués. La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout versement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci seront triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Contrôles aléatoires

Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées au présent article.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

Article 3 : L'article 3.6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« En sus des paramètres précédemment listés, les analyses porteront sur les paramètres suivants : arsenic, barium, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorure, indice phénols, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). »

Article 4 : Délais et recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de BEAUVILLIERS et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de BEAUVILLIERS pendant une durée d'un mois à sa diligence qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité en transmettant un certificat d'affichage à la préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BEAUVILLIERS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 22 JUIN 2018
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ